

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU COURS
D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE À LA CHARTE

Paul Eid, chercheur, Ph.D. (sociologie)
Direction de la recherche et de la planification

Novembre 2008

Document adopté à la 539^e séance de la Commission,
tenue le 12 novembre 2008, par sa résolution COM-539-5.1

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Ramon Avila
Direction de la recherche et de la planification

TABLE DES MATIÈRES

1.	ÉLÉMENTS D'INFORMATION PRÉALABLES SUR LE COURS D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE	1
1.1	Le cours d'éthique et culture religieuse.....	1
1.2	Le retrait des privilèges religieux a créé des mécontents.....	3
2.	L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT	4
2.1	Les droits et libertés en jeu.....	4
2.2	Le cours d'éthique et culture religieuse et la neutralité de l'État.....	7
2.3	La vulnérabilité des jeunes enfants peut-elle changer la donne ?.....	10
3.	LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION CONTRE LE COURS D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE	13
3.1	Recevabilité des plaintes dénuées de contexte factuel.....	13
3.2	Balises pour apprécier la recevabilité d'une plainte reposant sur un contexte factuel.....	14
	CONCLUSION.....	18

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION PRÉALABLES SUR LE COURS D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE

1.1 Le cours d'éthique et culture religieuse

La décision de remplacer les anciens cours de religion et d'enseignement moral par un seul cours obligatoire d'éthique et culture religieuse (ci-après « ÉCR ») a été prise en 2005 et s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour déconfessionnaliser le système scolaire québécois. Il avait été alors décidé que ce nouveau cours commencerait à être enseigné, dans toutes les écoles primaires et secondaires, dès septembre 2008. Les parents qui désirent que leur enfant bénéficie d'une éducation religieuse formelle doivent désormais compter sur leurs propres structures communautaires (ex. : paroisses, mosquées, synagogues) ou sur des écoles privées à vocation religieuse, où un enseignement confessionnel peut être dispensé en sus du cours d'ÉCR.

Il ne s'agit pas, avec ce cours, d'un enseignement confessionnel de certaines religions, tel que celui qui était dispensé auparavant. Il s'agit plutôt d'un cours où est dispensé, au primaire et au secondaire, dans les réseaux public et privé, un enseignement qui prend pour objet d'étude les religions et les grands courants de pensée séculiers à titre de phénomènes socioculturels majeurs pour l'humanité. Dans la mesure où ce cours est donné au Québec, une place un peu plus importante est accordée dans le programme aux éléments culturels associés aux religions chrétiennes.

Les objectifs poursuivis par le programme d'ÉCR sont de deux ordres :

- a. Favoriser la tolérance interculturelle et interreligieuse

D'après le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), favoriser la reconnaissance et la tolérance de l'Autre chez les jeunes constitue un objectif fondamental du cours d'ÉCR :

« (...) les élèves auront ainsi acquis des habiletés favorisant la reconnaissance de l'autre dans une société marquée par le pluralisme religieux; ils auront développé des attitudes appropriées face à la diversité religieuse, notamment le respect, la tolérance et l'ouverture au dialogue »¹.

Le cours d'ÉCR cherche aussi à contribuer à :

« ouvrir les jeunes sur le monde et à développer chez eux la capacité d'agir avec les autres, dans le respect des différences culturelles, sociales et religieuses. L'appréciation de la culture et des origines du Québec, l'ouverture aux autres, la tolérance et le sens de la coopération constituent des apprentissages essentiels à la paix sociale. L'école doit veiller à ce que tous les élèves les acquièrent, qu'ils soient appelés à demeurer dans leur région ou à poursuivre leur vie adulte ailleurs. Ces visées de formation s'inscrivent dans la foulée des objectifs d'éducation civique et interculturelle que poursuit déjà l'école et elles les renforcent »².

En résumé, l'un des objectifs essentiels du programme d'ÉCR est d'amener les élèves à se familiariser avec le pluralisme religieux et à s'ouvrir aux différentes visions du monde que véhicule chaque religion. Dans cette perspective, l'apprentissage de la différence, en particulier religieuse, vise à favoriser la tolérance par le biais d'une meilleure connaissance de l'Autre.

b. Fournir des outils pour réfléchir de façon éclairée sur les questions éthiques

De manière plus générale, le volet « éthique » du cours d'ÉCR vise à amener les étudiants « à se situer de façon réfléchie au regard d'enjeux moraux et éthiques »³. Il s'agit plus précisément de leur fournir les outils requis pour identifier le contexte dans lequel s'inscrit un problème éthique donné, « les intentions et les motivations des acteurs concernés, les causes possibles, les valeurs et les normes en jeu, ainsi que les différents points de vue, croyances ou conceptions de l'être

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse. Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec*, 2005, p. 8 (nos soulignés). [En ligne] www.mels.gouv.qc.ca/lancement/Prog_ethique_cult_reli/prog_ethique_cult_reli_f.pdf

² *Id.*, p. 9.

³ *Id.* p.7.

humain en présence »⁴. Les élèves seront ainsi davantage en mesure, face à une question d'ordre éthique, « *d'imaginer des options possibles et leurs conséquences et devenir capables de faire un choix éclairé* »⁵.

1.2 Le retrait des privilèges religieux a créé des mécontents

La Commission des droits était d'avis, dès 1979, que l'enseignement des religions catholique et protestante dispensé dans nos écoles constituait un « privilège » discriminatoire accordé à ces confessions. Sous ce rapport, donc, le nouveau programme apparaît sous un jour positif aux yeux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») car il abolit ces privilèges discriminatoires : le même cours sera offert à tous et à toutes et sera consacré à l'étude des religions comme faits sociaux et culturels à partir des perspectives des sciences sociales.

À ce jour, les chefs religieux et les représentants des grandes communautés religieuses présentes au Québec n'ont pas contesté officiellement la décision de remplacer l'enseignement confessionnel à l'école par un cours d'éthique et culture religieuse. Seule une minorité de parents catholiques s'est constituée en groupe de pression visant à dénoncer publiquement le nouveau programme d'ÉCR et, surtout, son caractère obligatoire. Ainsi, l'organisme Coalition pour la liberté en éducation (CIÉ) (<http://www.coalition-cle.org/accueil>) a été récemment créé pour défendre les droits des parents désireux de soustraire leurs enfants au cours d'ÉCR au nom de leur liberté de conscience et de religion, ainsi que de leur droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions. Ils incitent les parents récalcitrants à réclamer, sur cette base, un droit d'exemption au nom de leurs droits protégés par la Charte.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

Les positions et les revendications de l'organisme CLÉ interpellent bien sûr la Commission dans son mandat de veiller au respect des droits et libertés garantis par la Charte québécoise. Plus précisément, que faut-il penser des prétentions de la CLÉ à la lumière du droit interne et externe (section 2) ? Dans quelle mesure et selon quels critères la Commission peut-elle recevoir des plaintes alléguant le caractère discriminatoire du cours d'ÉCR (section 3) ?

2. L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

Question : Est-ce que le cours d'ÉCR porte atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité (art. 10), de la liberté de religion et de conscience de l'enfant ou de ses parents (art. 3), et du droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions (art. 41) ?

2.1 Les droits et libertés en jeu

La liberté de religion (art. 3)

L'arrêt *Big M. Drug Mart*⁶ a pleinement consacré le principe selon lequel, en droit canadien, la liberté de conscience et de religion oblige l'État à demeurer neutre vis-à-vis des différentes religions. Cet impératif de neutralité interdit à l'État de promouvoir, d'endosser ou de reprendre à son compte une religion, et ce, afin de prémunir les individus contre l'imposition de croyances ou de pratiques qui seraient contraires à leurs convictions religieuses (ou morales) profondes. En d'autres termes, les pouvoirs publics ne peuvent contraindre, directement ou indirectement, les individus à adhérer à des croyances ou à s'adonner à des pratiques qui heurteraient leurs convictions en matière religieuse. En outre, la liberté de religion et de conscience protège également le droit de n'adhérer à aucune religion, ainsi que le droit à l'incroyance (athéisme et agnosticisme) :

⁶ R. c. *Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, par. 94 à 96.

« Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la Charte. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses »⁷.

Il est à noter que, dans le cas d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de prendre une décision sur leurs propres croyances religieuses, l'obligation de neutralité s'impose à l'État en vertu de la liberté de religion des parents, qui comprend le droit d'éduquer leurs enfants conformément aux principes de leur foi⁸.

Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion (art. 10)

L'État se doit de demeurer neutre par rapport aux religions, non seulement pour préserver la liberté de religion et de conscience, mais également, et tout autant, en vertu du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion protégé par les chartes québécoise et canadienne.

Dans la Charte québécoise, « le droit à l'égalité doit être lu en combinaison avec les autres droits et libertés, si bien qu'une atteinte à la liberté de religion entraîne souvent, de façon concomitante, une discrimination fondée sur la religion, et vice-versa⁹ ». Ainsi, si l'État impose par la contrainte (directe ou indirecte) certaines croyances ou pratiques religieuses, tout le monde ne sera pas affecté également. Une telle forme d'endoctrinement pénalisera surtout les personnes dont les convictions en matière religieuse sont contraires aux croyances ou aux pratiques imposées, entravant ainsi davantage leur capacité d'exercer leur liberté de conscience et de religion. Autrement dit, une reconnaissance ou une préférence accordée par l'État à une religion

⁷ *Id.* par. 123 (nos soulignés).

⁸ *B. (R.) c. Children's Aid society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 105 (juge Laforest), et par. 223 (juge Iacobucci et Major).

⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les symboles et les rituels religieux dans les institutions publiques*, 1999, p.12 (références omises). C'est pour cette raison que la liberté de religion et le droit à la non-discrimination fondée sur la religion peuvent être invoqués de façon largement interchangeable. Voir José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. Mc Gill* 325, p. 364.

risquerait de pénaliser les adeptes des autres religions, ainsi que les athées et les agnostiques, restreignant du même coup leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leur liberté de religion et de conscience.

Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions (art. 41)

L'article 41 de la Charte québécoise garantit aux parents le droit « *d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci* ». Un tel article — qui est calqué sur l'article 18(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁰ — a pour effet d'empêcher l'État ou quiconque de se substituer aux parents dans l'orientation et la conduite de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Rappelons qu'un tel droit est déjà garanti aux parents en vertu de leur liberté de conscience et de religion¹¹. Or, cette dernière offre une protection beaucoup plus vigoureuse en la matière puisque, contrairement à l'article 41, elle fait partie des articles de la Charte qui jouissent d'une primauté sur les lois ordinaires. Il n'est donc pas nécessaire de se demander à quelles conditions et selon quels critères l'article 41 pourrait être invoqué en combinaison avec le droit à l'égalité. On peut cependant tenir pour acquis que toute atteinte à ce droit risque fort, comme c'est le cas pour l'article 3, d'entraîner dans son sillage une atteinte au droit des parents à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion.

Rappelons enfin, c'est fondamental, que l'article 41 ne protège pas les pratiques éducatives des parents qui ne respecteraient pas les droits des enfants ou qui ne seraient pas dans l'intérêt de ceux-ci.

¹⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 993 R.T.N.U. 187 (ci-après « le Pacte »), art. 18(4) : « Les États partis au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

¹¹ *B. (R.) c. Children's Aid society of Metropolitan Toronto*, précité, note 8, par. 105.

2.2 Le cours d'éthique et culture religieuse et la neutralité de l'État

A priori, le programme d'ÉCR satisfait à l'exigence de neutralité qui s'impose à l'État en vertu des articles 3 et 10 de la Charte québécoise puisqu'il ne vise plus, comme c'était le cas auparavant, à faire adhérer les enfants à un système de croyances religieuses, mais plutôt à leur faire étudier les religions en tant que phénomènes historiques, culturels et sociaux. À ce sujet, la Commission a déjà fait remarquer qu'un enseignement culturel des religions, dans la mesure où il est dispensé de manière effectivement neutre et objective, ne pose pas de problème du point de vue des droits et libertés. Les parents ou les enfants dont les croyances religieuses entrent en contradiction avec les idées exposées en classe ne se voient donc pas imposer un fardeau non imposé aux autres parents ou aux autres enfants dans l'exercice et la reconnaissance de leur liberté de conscience et de religion.

Dans cette perspective, un droit d'exemption ne pourrait être exigible puisque le cours n'occasionne pas, à sa face même, d'atteinte discriminatoire à la liberté de religion, qu'il s'agisse de celle des parents ou de celle des enfants lorsque ceux-ci sont en âge de choisir leurs convictions.

Une telle prétention n'a cependant pas encore été soumise à un examen judiciaire au Canada, où aucun tribunal n'a été appelé à se prononcer sur cette question à ce jour. Il n'est donc pas inutile de se tourner vers le droit étranger pertinent. Les tribunaux américains, souligne José Woehrling¹², ont déjà été confrontés à des affaires où des parents réclamaient, en vertu de leur liberté de religion, une exemption d'un programme scolaire ou d'une activité pédagogique obligatoire. La posture adoptée par les tribunaux face à ce type de demande est relativement claire

¹² José WOEHLING, « Examen et analyse de la jurisprudence relative aux accommodements raisonnables en milieu scolaire à l'intention du Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire », dans : COMITÉ CONSULTATIF SUR L'INTÉGRATION ET L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EN MILIEU SCOLAIRE, *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*. Rapport soumis au Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007, annexe G, p. 111-120, p. 112. En ligne : www.mels.gouv.qc.ca/sections/accommodement/pdf/RapportAccRaisnable.pdf (page consultée le 22 octobre 2008).

depuis l'arrêt *Mozert*¹³ rendu en 1987 par l'une des divisions de la Cour d'appel des États-Unis. Dans cette affaire, des parents avaient invoqué leur liberté de religion protégée par le premier amendement pour demander à ce que leurs enfants soient dispensés de faire certaines lectures en classe dont le contenu était contraire à leurs convictions religieuses. Après avoir obtenu un jugement favorable en première instance, ces parents ont par la suite perdu leur cause devant la Cour d'appel. Cette dernière a eu le dernier mot dans cette affaire puisque la Cour suprême a subséquemment refusé aux parents la permission d'en appeler de la décision. Depuis ce jugement, souligne José Woehrling, « *les tribunaux américains considèrent généralement que le simple fait d'exposer des enfants (mere exposure) à des idées que leurs parents considèrent comme répréhensibles (objectionable) du point de vue religieux ne suffit pas pour constituer une atteinte à la liberté de religion (qu'il s'agisse de celle des enfants ou de celle de leurs parents)* »¹⁴. Il en va autrement du « *fait de devoir agir contrairement à une conviction religieuse ou de devoir affirmer son adhésion à une croyance, qui constituent des atteintes à cette liberté (de religion)* »¹⁵. Selon cette perspective, le cours d'ÉCR ne porterait pas atteinte à la liberté de religion puisqu'il se contente d'exposer les élèves à des croyances à caractère religieux sans viser à faire adhérer les élèves à ces dernières.

Par ailleurs, on l'a évoqué, certains parents font valoir que le cours d'ÉCR restreint leur droit garanti par l'article 41 de la Charte québécoise « *d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci* ». Or, l'article 41 constitue un droit essentiellement négatif qui, à l'instar de la liberté de conscience et de religion, préserve les parents contre toute tentative d'endoctrinement de leur enfant. Cette disposition ne peut donc pas davantage être invoquée pour revendiquer une exemption du cours d'ÉCR dans la mesure où un tel cours vise, non pas à faire adhérer les élèves à des croyances religieuses, mais plutôt à les familiariser avec les représentations du monde dont sont porteuses les grandes religions, ainsi qu'avec les contextes socioculturels dans lesquels ces dernières se sont incarnées historiquement.

¹³ *Mozert v. Hawkins County Board of Education*, 827 F. 2nd 1058 (C.A. 6th 1987).

¹⁴ José WOEHLING, *loc. cit.*, note 12, p.112.

¹⁵ *Id.*

Cette interprétation de l'article 41 est d'ailleurs confortée par le droit international. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a ainsi clairement indiqué que l'obligation faite aux États, en vertu de l'article 18(4) du Pacte, de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs convictions n'interdit pas à un État d'enseigner l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective¹⁶. La Cour européenne des droits de l'homme interprète de manière similaire l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « *l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Ainsi, dans l'affaire *Kjeldsen*¹⁷, la Cour européenne a conclu que cet article n'empêche pas les États d'enseigner, dans un cadre scolaire, des connaissances ayant un caractère religieux ou philosophique tant qu'un tel enseignement est dispensé de manière objective, critique et pluraliste et qu'il ne vise pas l'endoctrinement.

Ajoutons à cela que l'article 41 de la Charte comporte sa propre limite puisque le droit qu'il garantit aux parents s'exerce « *dans le respect des droits de leurs enfants et dans l'intérêt de ceux-ci* ». Or, parmi les droits de l'enfant figurent certainement celui de recevoir une instruction qui soit conforme aux standards prévus dans les régimes pédagogiques applicables à l'ensemble des enfants du Québec, ainsi que, d'abord et avant tout, le droit de recevoir une éducation qui soit conforme à la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁸, un texte que le Canada a ratifié en 1992 avec l'accord du Québec. Il est pertinent à cet égard de souligner que la Convention crée pour

¹⁶ NATIONS UNIES (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME), *Observation générale n° 22 (article 18 du Pacte)*, Doc. N.U., CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 4, 20 juillet 1993, par. 6°.

¹⁷ *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, n° 23, par. 53, rendu en application du Protocole (no 1) à la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3 (20 novembre 1989) (ci-après « la Convention »).

les États signataires l'obligation de s'assurer que l'éducation des enfants préparent ces derniers « à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone »¹⁹. Or, il s'agit là d'objectifs qui recoupent étroitement ceux poursuivis par le cours d'ÉCR.

Le critère de l'intérêt de l'enfant comme facteur limitatif de la liberté de religion serait plus susceptible d'être pris en considération de manière plus approfondie à l'étape de la justification d'une atteinte à l'article 3 de la Charte en vertu de la clause limitative 9.1²⁰, si tant était qu'une telle atteinte puisse être prouvée, ce qui semble peu probable en l'espèce. En effet, à première vue, tant le droit interne qu'externe milite actuellement en faveur de la position selon laquelle le cours d'ÉCR, du moins en théorie, ne pose pas de problème du point de vue des droits et libertés.

2.3 La vulnérabilité des jeunes enfants peut-elle changer la donne ?

José Woehrling²¹ attire l'attention sur une dimension du problème qui n'a pas été suffisamment prise en considération par le droit américain et international, mais qui a été soulevée par certains auteurs de doctrine américains influents. Ces derniers soutiennent que l'argument selon lequel une simple exposition à des idées contraires aux convictions religieuses n'entraîne pas d'effet coercitif sur les individus est valide dans le cas d'adultes capables de porter un jugement critique sur ces idées, mais l'est beaucoup moins dans le cas de jeunes enfants, qui constituent une clientèle en position de vulnérabilité. Ils font valoir que le fait que ces idées soient présentées par un

¹⁹ *Id.*, art. 29(1).

²⁰ L'équilibre *a posteriori* des droits et intérêts en conflit sous l'empire des clauses limitatives des chartes des droits a toujours été préconisée par la Cour suprême pour tracer les limites de la liberté de religion lorsque celle-ci est compromise par des normes législatives. Voir : *B. (R.) c. Children's Aid society of Metropolitan Toronto*, précité, note 8, par. 109 ; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 26. Ainsi, précise la Cour dans *Children's Aid* : « Notre Cour s'est toujours gardée de poser des limites internes à la portée de la liberté de religion dans les cas où la constitutionnalité d'un régime législatif était soulevée; elle a plutôt choisi de soupeser les droits opposés dans le cadre de l'article premier de la Charte ... » (par. 109).

²¹ José WOEHLING, *loc. cit.*, note 12, p.112-113.

professeur a inévitablement pour effet de faire penser aux enfants que l'école les approuve, ce qui risque de semer la confusion dans leur esprit lorsque ces idées entrent en contradiction avec les convictions religieuses de leurs parents. Il est à noter qu'au Québec, cet argument est précisément mis en avant par la Coalition pour le libre choix en éducation (CLÉ). Ainsi, sur son site Internet, cet organisme réclame un droit d'exemption du cours d'ÉCR au motif que ce dernier aurait pour effet, notamment, de « *perturber l'enfant en l'exposant trop jeune à des convictions et croyances différentes de celles privilégiées par ses parents* »²².

Selon José Woehrling²³, compte tenu de ces critiques et du fait que le droit canadien est porté à interpréter la liberté de religion de manière très large et généreuse, il n'est pas exclu que la Cour suprême conclue que l'enseignement des religions, aussi neutre et objectif soit-il, risque d'avoir un effet coercitif sur de jeunes enfants. Le cas échéant, le cours d'ÉCR se trouverait à porter atteinte à l'exercice, sans discrimination, de la liberté de conscience et de religion des parents et/ou de leurs enfants (art. 3), ainsi qu'au droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant conformément à leurs convictions (art. 41).

Une telle hypothèse est-elle concevable et, si oui, à quelles conditions?

Si faire la preuve de l'effet coercitif d'un enseignement qui se veut neutre n'est certes pas chose aisée, il en va autrement du niveau de preuve requis en l'espèce pour prouver l'atteinte. Ainsi, depuis l'arrêt *Jones*²⁴, la Cour suprême a maintes fois répété que seules les normes ou mesures qui entravent d'une manière plus que négligeable ou insignifiante l'exercice de la liberté de conscience et de religion sont interdites en vertu des Chartes²⁵. En l'espèce, il incomberait aux parents de faire la preuve que le cours d'ÉCR risque d'avoir un effet coercitif plus que « négligeable ou

²² Extrait d'un formulaire de demande d'exemption du cours d'ÉCR disponible sur le site Internet de la CLÉ. En ligne : http://coalition-cle.org/media/ecole_publicque.pdf (page consultée le 30 septembre).

²³ José WOEHLING, *loc. cit.*, note 12, p.113.

²⁴ *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, par. 67.

²⁵ Voir aussi : *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, par. 97 ; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, au par. 39 (ci-après « Amselem »), par. 58 et 59.

insignifiant » sur la liberté de conscience de leur enfant en raison de sa vulnérabilité. Un tel niveau de preuve est beaucoup moins exigeant, par comparaison, que celui auquel les parents seraient assujettis s'ils fondaient leur requête sur la Loi sur l'instruction publique, qui prévoit qu'une exemption de l'application d'une disposition du régime pédagogique puisse être accordée « *pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève* »²⁶.

Dans tous les cas, il est fort peu probable qu'un tribunal conclue que le cours d'ÉCR ait, a priori, un effet coercitif sur tous les jeunes enfants. Une évaluation d'expert individualisée, personnalisée et documentée du niveau de vulnérabilité de l'enfant serait probablement requise. À l'inverse, on peut difficilement imaginer que tout enseignement neutre du fait religieux soit, a priori, de nature à exercer une contrainte sur de jeunes enfants. Des méthodes pédagogiques adaptées au niveau de maturité psycho-affective de l'enfant peuvent diminuer considérablement, voire neutraliser, ces risques. Cette question sera abordée plus à fond dans la section suivante.

En conclusion, il existe bien une mince possibilité pour qu'un tribunal estime que le cours d'ÉCR, même enseigné de manière neutre et objective, exerce une contrainte sur de jeunes enfants en raison de leur incapacité à saisir que les idées exposées en classe ne sont pas nécessairement cautionnées par le professeur. Cependant, une telle hypothèse est extrêmement précaire dans la mesure où elle prend appui, non pas sur un précédent jurisprudentiel, mais sur de la doctrine américaine qui, de surcroît, s'inscrit en faux à la fois avec le droit étasunien et le droit international. Il n'y a donc pas de raisons de présumer qu'elle puisse être retenue par un tribunal²⁷.

²⁶ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 222 (nos soulignés).

²⁷ Rappelons que, même dans l'éventualité où une atteinte à la liberté de conscience et de religion des enfants et/ou de leurs parents était avérée, il faudrait alors se demander si elle pourrait être justifiée en vertu des clauses limitatives des chartes.

3. LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION CONTRE LE COURS D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE

3.1 Recevabilité des plaintes dénuées de contexte factuel

À la lumière du droit interne et externe, il est raisonnable de penser que le cours d'ÉCR, dans son principe même, ne porte atteinte à aucun droit protégé par la Charte. On l'a vu, le seul argument qui aurait pu mener à la conclusion inverse ne peut compter sur aucun précédent jurisprudentiel pour asseoir sa légitimité. Qui plus est, un examen préliminaire du contenu des programmes d'ÉCR conçus par le MELS pour le primaire et le secondaire ne laisse pas transparaître de biais qui, a priori, contreviendraient à la Charte.

Dans la mesure où le cours d'ÉCR n'entraîne pas d'atteinte *prima facie* à l'exercice, en toute égalité, de la liberté de conscience et de religion des parents ou des enfants, ainsi qu'au droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant conformément à leurs convictions, les plaintes déposées à la Commission qui allèguent, en-dehors de tout contexte factuel, que le cours d'ÉCR en tant que projet éducatif restreint de manière discriminatoire l'un ou l'autre des droits et libertés protégés par la Charte, sont irrecevables.

Il n'est toutefois pas impossible pour la Commission de recevoir des plaintes de parents qui allèguent que, dans le cadre d'un cours d'ÉCR donné, les méthodes pédagogiques, le matériel didactique, ou les propos d'un professeur compromettent la neutralité religieuse de l'État, créant ainsi une discrimination fondée sur la religion.

Par contre, dans l'éventualité où, après enquête, la Commission concluait qu'une contrainte était exercée sur les enfants qui suivent un cours d'ÉCR donné, le droit à l'exemption ne devrait pas figurer parmi la gamme de mesures de redressement possibles. Une exemption accordée uniquement aux plaignants qui la réclament équivaldrait à conclure qu'un enseignement qui, *ipso facto*, porte atteinte, de façon discriminatoire, à l'exercice de la liberté de

religion, puisse continuer à être enseigné sans problème aux autres élèves. Si une allégation de discrimination s'avère fondée, ce sont plutôt la ou les pratiques fautives qui devront être modifiées afin de rétablir la neutralité de l'enseignement dispensé dans le cours incriminé.

Dans un document intitulé « La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public »²⁸, la Commission a formulé, dans la section 2.1.3, certaines mises en garde dont elle estime qu'il doit être tenu compte afin que le contenu du cours d'ÉCR et les enseignants qui le dispensent fassent preuve de neutralité religieuse en pratique. Dans les lignes qui suivent, ces mises en garde seront brièvement rappelées et approfondies au moyen de larges extraits tirés du document susmentionné. L'objectif est de fournir des balises pour déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions des plaintes ciblant un cours d'ÉCR donné pourraient être jugées recevables par la Commission.

3.2 Balises pour apprécier la recevabilité d'une plainte reposant sur un contexte factuel

a. La neutralité dans la manière de présenter les religions

La Commission a rappelé que l'école doit s'acquitter « de son obligation légale de ne pas favoriser une religion par rapport à d'autres, ou plus important encore, de ne pas en stigmatiser certaines par comparaison avec d'autres »²⁹.

En conséquence, la Commission devrait être habilitée à recevoir des plaintes de discrimination à caractère religieux lorsqu'il est allégué que la manière dont une ou des religions sont présentées en classe traduit un jugement de valeur ou un parti pris de la part du professeur, bref que l'enseignant pose un jugement appréciatif (négatif ou positif) sur les différentes religions ou croyances qu'il expose en classe. Ce type de plainte devrait être recevable puisque,

²⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, 2008.

²⁹ *Id.*, p. 23.

si de telles allégations s'avéraient fondées, nous serions alors en présence d'une forme d'endoctrinement contraire au principe de neutralité religieuse qui s'impose à l'État et à ses agents.

Par contre, la Commission ne devrait pas recevoir les plaintes qui allèguent que l'enseignement dispensé dans le cadre d'un cours d'ÉCR nuit à l'image d'une religion en la présentant de manière soit tronquée, erronée, réductrice, déformée ou stéréotypée. Bien que ce type de biais soit certes déplorable puisqu'il nuit à la qualité et à l'objectivité de l'enseignement, il ne produit pas d'effets coercitifs à caractère discriminatoire sur les élèves. En d'autres termes, il n'appartient pas à la Commission de sanctionner les déficiences d'ordre scientifique qui compromettent la rigueur de l'enseignement.

Le fait que telle ou telle religion soit présentée à partir d'une perspective critique n'est pas non plus, en soi, incompatible avec l'impératif de neutralité qui s'impose à l'État. Cependant, si un professeur tendait, au fil des cours et de manière récurrente, à ne dépeindre sous un jour négatif que l'une ou l'autre des religions présentées en classe, ou même la religion en général, la Commission serait alors en droit de soupçonner un biais discriminatoire ouvrant la porte à une plainte.

b. La neutralité dans le choix des méthodes pédagogiques et du matériel didactique

À cet égard, la Commission a écrit :

« Le choix des méthodes pédagogiques et didactiques employées par les enseignants revêt une grande importance en vue d'assurer la neutralité du cours d'ÉCR. À titre illustratif si, pour des raisons didactiques, un enseignant faisait venir en classe des leaders religieux, il lui incomberait de veiller à ce que ses invités ne fassent pas la promotion d'une religion donnée à des fins de prosélytisme »³⁰.

³⁰ *Id.*, p. 23-24.

Toujours pour fin d'exemple, la Commission ajoutait : « *s'il est normal qu'à des fins pédagogiques, particulièrement au primaire, les élèves soient amenés à partager ou à évoquer en classe leurs expériences personnelles, les activités conçues à cette fin dans le cours d'ÉCR ne devraient pas avoir pour effet de singulariser ou d'exclure les élèves ayant grandi dans des familles a-religieuses* »³¹.

Ajoutons que, dans le cadre d'activités pédagogiques, les enfants ne devraient pas être contraints, directement ou indirectement, de devoir dévoiler leurs convictions personnelles en matière religieuse, pas plus que leur appartenance ou leur non-appartenance religieuse.

c. Les contenus du cours et les méthodes pédagogiques doivent être adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants

À cet égard, la Commission a écrit :

*« Une grande prudence est de mise afin de veiller à ce que le contenu et les approches pédagogiques du cours d'ÉCR soient adaptés en fonction du niveau variable de développement psychoaffectif des enfants »*³².

La Commission pourrait donc être habilitée à recevoir des plaintes alléguant que l'orientation et les méthodes pédagogiques adoptées par un enseignant d'un cours d'ÉCR donné sont mal adaptées à l'âge et au niveau de développement psycho-affectif des enfants qui suivent ce cours. Bien que seul un psycho-pédagogue soit en mesure d'identifier adéquatement les paramètres pertinents à cet effet, on peut à tout le moins supposer que les méthodes employées au primaire en vue de « *former des individus capables d'exercer leur jugement critique* »³³ devront être adaptées à l'âge des enfants, en particulier dans le volet du cours consacré à l'étude du fait religieux.

³¹ *Id.*, p. 24.

³² *Id.*, p. 25.

³³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Le programme d'éthique et culture religieuse. Programme d'enseignement primaire*, 2007, p. 69 (nos soulignés). [En ligne] www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/primaire.

La Commission a écrit cet égard :

« Faut-il le rappeler, les jeunes enfants, en particulier durant le premier cycle du primaire, sont facilement impressionnables et possèdent une identité qui, étant encore « en chantier », demeure très fragile. En conséquence, et même en tenant pour acquis que l'enseignant fasse preuve d'impartialité dans son enseignement, toute réaction négative de la part de la classe à l'endroit d'un groupe religieux, de ses croyances et de ses pratiques, pourrait grandement affecter les jeunes enfants s'identifiant à cette religion »³⁴.

En conséquence, plus les enfants sont jeunes, plus l'enseignant qui pose un regard critique sur telle croyance ou pratique religieuse, ou encore qui incite les élèves à exercer eux-mêmes leur esprit critique face à ces dernières, devra redoubler de prudence afin de minimiser les risques que ses propos ou ceux tenus par certains élèves n'aient pour effet de stigmatiser les enfants qui s'identifient à la religion visée.

d. La neutralité de l'enseignant s'arrête là où commence son obligation de promouvoir les droits et libertés de la personne

À cet égard, la Commission a écrit :

« L'enseignement neutre des religions ne devrait pas amener l'enseignant du cours d'ÉCR à abdiquer l'obligation qui lui est faite, à l'article 22(3) de la Loi sur l'instruction publique, « de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ». L'un des défis pour l'enseignant, à cet égard, sera de demeurer neutre vis-à-vis des croyances religieuses qu'il présentera en classe tout en relevant, lorsque applicable, les contradictions possibles entre certaines de ces croyances et les principes et valeurs consacrés dans la Charte, dont notamment le principe d'égalité des sexes. Une des pistes à envisager à cet effet serait, pour l'enseignant, de cultiver chez les élèves une capacité à poser un regard critique sur les différentes expressions du phénomène religieux sans pour autant laisser transparaître ses opinions personnelles en la matière. [...] Encore une fois, une telle approche doit obligatoirement être adaptée en fonction de l'âge et du niveau de développement des élèves. Une autre voie prometteuse pour dispenser un enseignement neutre des religions tout en promouvant les droits de la personne consisterait à exposer les élèves à la diversité d'interprétations existant au sein d'une même communauté de croyants afin de faire contrepoids à certaines croyances véhiculant un message inégalitaire ou intolérant, notamment sexiste, homophobe ou xénophobe »³⁵.

³⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 28, p. 25.

³⁵ *Id.*, p. 25-26 (nos soulignés).

e. Les visions séculières du monde ne doivent pas être négligées dans le cadre du cours d'ÉCR

À ce sujet, la Commission a écrit :

« Tout au long de la mise en œuvre du programme, le MELS devra veiller à ce que les enseignants accordent effectivement – comme le prévoit le programme - une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement que par le prisme religieux, y compris ceux qui nient l'existence de Dieu (athéisme) ou qui, dans le doute, préconisent l'incroyance (agnosticisme). Il importe de garder à l'esprit que si l'État remplaçait un cours d'enseignement religieux par un cours porteur, celui-là, d'un biais favorable à la religion en général, il se trouverait à opter pour une solution qui continuerait clairement à poser problème du point de vue de la liberté de religion et de conscience protégée par la Charte »³⁶.

CONCLUSION

Considérant que l'enseignement neutre des religions n'est pas, a priori, contraire à la Charte, une plainte déposée à la Commission contre le cours d'ÉCR en dehors de tout contexte factuel sera refusée. La Commission pourra cependant recevoir des plaintes qui allèguent que, dans le cadre d'un cours d'ÉCR donné, les méthodes pédagogiques, le matériel didactique ou les propos d'un enseignant contreviennent au principe de neutralité religieuse qui s'impose à l'État, créant ainsi une atteinte discriminatoire aux droits et libertés d'un élève ou de ses parents (art. 3 et 41). La Commission a voulu rappeler et approfondir certaines mises en garde dont elle estime qu'il doit être tenu compte afin qu'un tel principe soit préservé dans le cadre de la mise en œuvre effective du cours d'ÉCR. Ces mises en gardes sont résumées ci-bas :

a. La neutralité dans la manière de présenter les religions

L'enseignement ne peut traduire un jugement de valeur (négatif ou positif) sur une religion, une croyance ou une pratique religieuse présentée en classe. En revanche, ne sont pas recevables

³⁶ *Id.*, p. 26.

les plaintes qui allèguent qu'un enseignement nuit à l'image d'une religion en la présentant de manière soit tronquée, erronée, réductrice, déformée ou stéréotypée.

La présentation d'une religion à partir d'une perspective critique n'est pas en soi discriminatoire. Par contre, si un professeur tendait, au fil des cours et de manière récurrente, à ne dépeindre sous un jour négatif que l'une ou l'autre des religions présentées en classe, ou même la religion en général, la Commission pourrait soupçonner un biais discriminatoire ouvrant la porte à une plainte.

b. La neutralité dans le choix des méthodes pédagogiques et du matériel didactique

Les méthodes pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe doivent être neutres. À titre illustratif :

- Si un professeur donne la parole en classe à un leader religieux ou à un représentant d'une communauté religieuse, il doit s'assurer que la personne invitée ne fasse pas la promotion de sa religion à des fins de prosélytisme.
- Les activités au cours desquelles les élèves sont invités à partager avec la classe leurs expériences personnelles ou familiales ne doivent pas avoir pour effet de singulariser ou d'exclure les élèves ayant grandi dans des familles areligieuses.
- Les élèves ne doivent pas être contraints, directement ou indirectement, de devoir dévoiler leurs convictions personnelles en matière religieuse, pas plus que leur appartenance ou leur non-appartenance religieuse.

c. Les contenus du cours et les méthodes pédagogiques doivent être adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants

En particulier, plus les enfants sont jeunes, plus l'enseignant qui pose un regard critique sur telle croyance ou pratique religieuse, ou encore qui incite les élèves à exercer leur esprit critique face à

ces dernières, doit veiller à minimiser les risques que ses propos ou ceux tenus par certains élèves n'aient pour effet de stigmatiser les enfants qui s'identifient à la religion visée.

d. La neutralité de l'enseignant s'arrête là où commence son obligation de promouvoir les droits et libertés de la personne

L'obligation de neutralité religieuse ne dispense pas l'enseignant de s'acquitter de son obligation de signaler les contradictions possibles entre certaines des croyances présentées en classe et les principes et valeurs consacrés dans la Charte québécoise. Cependant, les méthodes utilisées à cet effet doivent être adaptées en fonction de l'âge et du niveau de développement des enfants (voir le point précédent).

e. Les visions séculières du monde ne doivent pas être négligées dans le cadre du cours d'ÉCR

Tel que le prévoit les programmes, l'enseignant doit accorder une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement que par le prisme religieux.